

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC PAR SA DIRECTION  
CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE DANS  
SES FONCTIONS DE COORDINATEUR DE LA FIABILITÉ  
AU QUÉBEC VISANT L'ADOPTION DES NORMES DE  
FIABILITÉ RELATIVES À LA PROTECTION  
DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES  
(NORMES « CIP »)

DOSSIERS : R-3947-2015

RÉGISSEUR : Me MARC TURGEON

AUDIENCE DU 8 AVRIL 2016

VOLUME 1

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE RONDEAU  
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
procureur de Hydro-Québec Transport (HQCMÉ);

INTERVENANTS :

Me PAULE HAMELIN  
procureure de Énergie La Lièvre S.E.C. (ÉLL);

Me PIERRE D. GRENIER  
procureur de Rio Tinto Alcan (RTA).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES ENGAGEMENTS	4
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	13
REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN	41
REPRÉSENTATIONS PAR ME PIERRE D. GRENIER	53
RÉPLIQUE PAR Me PIERRE-OLIVIER TREMBLAY	61
REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN	72

LISTE DES ENGAGEMENTS

		<u>PAGE</u>
E-1	Fournir l'évaluation du Coordonnateur sur les changements de la version 6 par rapport à la version 5. Fournir également l'état des plans d'implantation des versions 5 et 6 aux États-Unis ainsi que l'échéancier qui est associé à ces normes-là au niveau de la NERC et de la FERC	23
E-2	Déposer le registre des entités	36

1 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce huitième (8e) jour  
2 du mois d'avril :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Rencontre préparatoire du  
8 huit (8) avril deux mille seize (2016), dossier  
9 R-3947-2015, demande d'Hydro-Québec par sa  
10 Direction contrôle des mouvements d'énergie dans  
11 ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au  
12 Québec visant l'adoption de normes de fiabilité  
13 relatives à la protection des infrastructures  
14 critiques (normes « CIP »).

15 Le régisseur désigné dans ce dossier est maître  
16 Marc Turgeon.

17 Le procureur de la Régie est maître Pierre Rondeau.

18 La demanderesse est Hydro-Québec représentée par  
19 maître Jean-Olivier Tremblay.

20 Les intervenants sont :

21 Énergie La Lièvre, représentée par maître Paule  
22 Hamelin;

23 Rio Tinto Alcan, représentée par maître Pierre D.  
24 Grenier.

25

Je demanderais aux parties de bien

1 s'identifier à chacune de leurs interventions pour  
2 les fins de l'enregistrement. Également auriez-vous  
3 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire  
4 est fermé durant la tenue de la rencontre  
5 préparatoire. Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci, Madame Lebuis. Bon début de conférence  
8 préparatoire à tous les participants. Alors, le  
9 vingt-trois (23) mars deux mille seize (2016), la  
10 Régie a rendu la décision procédurale D-2016-048  
11 par laquelle, notamment, elle reconnaissait le  
12 statut d'intervenant à Énergie La Lièvre et à Rio  
13 Tinto Alcan. Elle les convoquait à la conférence  
14 préparatoire de ce matin.

15 Le premier (1er) avril dernier, la Régie  
16 transmettait l'ordre du jour de la rencontre  
17 préparatoire portant sur quatre sujets : l'entrée  
18 en vigueur de la version 6 de cette norme CIP; les  
19 entités visées par les normes de fiabilité déposées  
20 pour adoption; l'échéancier du dossier; et la  
21 demande de confidentialité du dossier.

22 Donc, je n'avais pas reçu de confirmation  
23 de votre présence, Maître Grenier ni Maître  
24 Hamelin. Donc, je vais refaire dans ma tête comment  
25 on va fonctionner. Ce que je vais faire, c'est que

1 je vais demander à maître Tremblay... C'est  
2 vendredi matin, vous m'excuserez, j'ai eu une dure  
3 semaine, si jamais j'hésite sur vos noms, ne le  
4 prenez pas personnel. Le mien c'est facile il est  
5 écrit ici. Peut-être qu'on aura des tags pour vous,  
6 parce qu'on vieillit, peut-être que ça ne serait  
7 peut-être pas bête d'y penser.

8 Alors, je vais commencer en fait par maître  
9 Tremblay. Puis vous allez à ce moment-là, on va  
10 parler ensemble, si vous voulez bien, quand je dis  
11 « parler », j'ai quelques questions sur les trois  
12 sujets. Par la suite, je vais demander sur les  
13 mêmes trois sujets à maître Hamelin de me donner  
14 les commentaires de sa cliente. Et après ça, je  
15 vais demander à maître Grenier de le faire. Vous  
16 aurez naturellement, Maître Tremblay, un droit de  
17 réplique.

18 Un coup qu'on aura fait ce droit de  
19 réplique, je vais vous demander de présenter la  
20 partie juridique, donc l'affidavit, la partie  
21 juridique de la demande de confidentialité. Je vais  
22 voir si maître Hamelin et maître Grenier ont des  
23 commentaires sur cette partie-là. Et à partir de  
24 là, je vais déclarer un huis clos pour que je  
25 puisse procéder avec les gens. Et, là, il y a des

1 mains qui se lèvent et des gens qui s'approchent.

2 Maître Hamelin.

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Bonjour. Paule Hamelin pour Énergie La Lièvre.

5 Peut-être juste indiquer à la Régie qu'on avait  
6 décodé de la décision procédurale les sujets à  
7 l'ordre du jour. Mais je viens de prendre  
8 connaissance de la lettre du premier (1er) avril  
9 deux mille seize (2016), la correspondance de la  
10 Régie. Je ne sais pas si ça a été une erreur que je  
11 ne l'ai pas reçue ou... J'étais à l'extérieur la  
12 semaine passée. Alors je voulais juste indiquer à  
13 la Régie que je n'avais pas pris connaissance de  
14 ça. Mais je décodais de la décision procédurale les  
15 sujets qui étaient à l'ordre du jour. Alors, on va  
16 être en mesure de pouvoir répondre à ces éléments-  
17 là. Mais peut-être juste... Je vais faire des  
18 vérifications quant à cette correspondance-là.

19 LE PRÉSIDENT :

20 On en fera nous aussi. Est-ce que c'est la même  
21 chose pour maître Grenier? J'imagine. Bonjour,  
22 Maître Grenier. Vous allez bien?

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 Bonjour, Maître Turgeon. Malheureusement, il semble  
25 y avoir des... notre courriel n'est pas sur la

1 liste d'envoi de la Régie pour... Et à plusieurs  
2 reprises, on ne reçoit pas la correspondance. On a  
3 eu cet événement-là au mois de janvier dernier  
4 lorsqu'on a dû répondre à une correspondance du  
5 procureur du Coordonnateur qui avait été envoyée.  
6 Puis on n'avait aucune idée que la lettre... à  
7 moins d'aller sur le site de la Régie. Ce qu'on  
8 fait régulièrement, mais on ne l'a pas fait pendant  
9 quelques jours. Je ne sais pas si c'est possible  
10 pour le personnel de la Régie de s'assurer qu'on  
11 est sur la liste d'envoi de toute correspondance  
12 pour qu'on puisse évidemment intervenir puis se  
13 préparer en conséquence.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Je vais être très prudent avec ce que je vais vous  
16 dire. Mais notre grand dossier à nous tous qui est  
17 presque terminé, le 3699, fonctionnait sur l'ancien  
18 mode, c'est-à-dire sur un mode primitif, et avec  
19 des échanges de courriels. Depuis lors, la Régie a  
20 migré vers un site où il y a un dépôt électronique.  
21 Donc, généralement, il n'y a plus vraiment dans les  
22 nouveaux dossiers, ça, c'est un dossier deux mille  
23 quinze (2015), il n'y a plus vraiment d'envois de  
24 courriel. Vous devez... vous avez des alertes dans  
25 ce site-là et si vous vous inscrivez aux alertes,

1 l'alerte va aller sur votre courriel puis il va  
2 vous, comme on dit, « puper » vous dire « j'ai un  
3 message » ou « venez me lire » et c'est dans ce  
4 sens-là.

5 (9 h 08)

6 Encore aujourd'hui, il peut arriver qu'on  
7 demande à madame... à maître Dubois, pour des  
8 raisons d'efficacité parce qu'on est à la toute fin  
9 de journée puis il se passe quelque chose le  
10 lendemain : « Peux-tu avoir l'obligeance de  
11 prévenir les procureurs au dossier? » Mais, depuis  
12 quelque temps, c'est juste des alertes qui nous  
13 disent ça.

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 Alors, je vais m'assurer de bien cocher la petite  
16 case dans les alertes.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Et je vous dirais, Maître Grenier, de toute façon,  
19 que les gens du greffe, si jamais votre secrétariat  
20 est moins habitué, ils vont se faire un plaisir de  
21 les accompagner pour que vous ayez toutes les  
22 correspondances en bon temps. Alors, sur le mode  
23 de... si vous êtes prêt, Maître Tremblay, nous  
24 serions au premier sujet, à moins que vous ayez des  
25 commentaires.

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Pas du tout, si ce n'est que pour renchérir sur ce  
3 que vous venez juste de mentionner, le règlement  
4 sur... le nouveau règlement sur la procédure de la  
5 Régie est clair aussi quant à l'effet d'un dépôt  
6 d'un document dans le SDE, il est réputé à ce  
7 moment-là être transmis aux participants. C'est sûr  
8 que, de notre côté, nous faisons diligence pour  
9 transmettre une version de courtoisie aussi de  
10 certains envois, mais le règlement indique que la  
11 communication se fait par le dépôt, effectivement.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Je vais vous amener, si vous voulez bien, puis  
14 maître Hamelin et maître Grenier, je vais... les  
15 questions que je vais poser, c'est aussi ce que je  
16 vais vouloir avoir de votre part. Alors, pour des  
17 raisons d'efficacité, je vous dirais de prendre en  
18 note ou de... et de me ramener. Puis si vous avez  
19 autre chose à me dire sur ces sujets-là, je vais le  
20 prendre avec plaisir. J'essaie juste d'être le plus  
21 efficace un vendredi matin, c'est plus difficile  
22 pour moi, semble-t-il.

23 Alors, donc sur la question de l'entrée en  
24 vigueur de la version 6 de certaines normes CIP, je  
25 vous rappelle, maître Tremblay, dans la décision D-

1 2016-0048, qui est la décision procédurale, le  
2 paragraphe 29 où on y disait :

3                   Après consultation du site internet de  
4                   la NERC, la Régie constate que la  
5                   version 6 de certaines normes CIP  
6                   soumises au présent dossier entrera en  
7                   vigueur le 1er juillet 2016 aux États-  
8                   Unis. La Régie souhaite donc avoir des  
9                   clarifications en ce qui a trait à  
10                  l'entrée en vigueur, aux États-Unis,  
11                  de la version 5 des normes CIP.

12 Ce qu'on comprend, c'est quand on regarde les sites  
13 américains, on comprend qu'il va y avoir des normes  
14 qui sont déposées dans 3947. Il va y avoir trois  
15 normes qui vont rentrer directement sans être  
16 touchées. C'est notre compréhension, la norme CIP-  
17 002-5.1, la norme CIP-005-5 et la norme CIP-008-5.

18                  On comprend que les autres normes vont  
19 avoir une nouvelle version et, dans cette nouvelle  
20 version-là, je vais être... vous savez, vous et  
21 moi, on se connaît depuis assez très longtemps, on  
22 est très candide, on ne peut pas savoir... on n'est  
23 pas en mesure présentement, on n'a pas déterminé si  
24 le changement de version, ce sont des changements  
25 mineurs ou ce sont des changements majeurs. On

1 n'est pas encore rendu là.

2 Alors, je vous rappelle aussi que dans la  
3 décision D-2011-139 de la Régie, on a adopté un  
4 mécanisme de dépôt de normes et ce mécanisme-là  
5 n'est pas remis en question, il est toujours... il  
6 est toujours valide.

7 Alors, dans un premier temps, est-ce que  
8 c'est pour vous possible maintenant ou ce serait  
9 pour vous possible à court terme, pourriez-vous  
10 nous présenter les plans de la NERC et de la FERC  
11 pour ce qui est de l'évolution des normes CIP?

12 REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Tout à fait. On est en mesure certainement de vous  
14 transmettre ces documents-là, peut-être pas ce  
15 matin...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Hum, hum.

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 ... mais sous forme d'engagement. Avez-vous une  
20 autre question qui touche ce sujet-là? Parce que  
21 j'ai...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Voulez-vous que je vous les énumère?

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Bien, pourquoi pas.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 J'ai aussi plusieurs éléments dont j'aimerais vous  
5 faire part sur la version 5 et 6 et au besoin...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Parfait.

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 ... j'ai des témoins ici qui pourraient bonifier ou  
10 aller plus en profondeur sur certains points.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Parfait. Alors, donc on avait cette question-là.

13 Alors, on aimerait ça savoir aussi, si c'est  
14 possible pour vous, de nous faire l'état de qu'est-  
15 ce qui est présentement approuvé par la FERC et  
16 leur date d'entrée en vigueur aux États-Unis. Nous  
17 informer dans quel échéancier que le coordonnateur  
18 pense pouvoir verser à la Régie la version 6 parce  
19 qu'on se comprend que les versions sont traitées en  
20 cascade.

21 (9 h 13)

22 Et là je reviens sur mon truc de tantôt,  
23 sur les trois qui glissent, semblerait-il, sans  
24 modification. Est-ce que ça serait possible de  
25 connaître, justement, le niveau... le niveau...

1 qu'est-ce qu'il est... les grandes différences et  
2 les différences qui ont été plus marquantes, je  
3 vous dirais, entre les versions? Et je suis  
4 certain, Maître Tremblay, que vous m'avez vu venir  
5 depuis... depuis les décisions procédurales.  
6 Serait-il opportun de suspendre ce dossier-ci pour  
7 aborder, dans un délai... pas un délai très long,  
8 là, je ne parle pas d'un délai... dans les  
9 meilleurs délais, afin d'aborder de front tout de  
10 suite la version 6 pour des questions  
11 d'opportunité, des questions de frais, des  
12 questions d'hommes qui travaillent sur des choses,  
13 qui vont recommencer, possiblement, dans trois ou  
14 six mois? C'est la question que je me pose depuis  
15 le début, quand j'ai reçu la commande d'étudier le  
16 dossier et c'est pour ça qu'on a cette conférence  
17 préparatoire.

18 Alors, pour cette question-là, ça fait le  
19 tour des interrogations de la Régie.

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Très bien. Je vous remercie, c'est très clair. J'ai  
22 plusieurs points à faire valoir relativement à ce  
23 que... aux questions que vous soulevez, Monsieur le  
24 Régisseur. Nous étions, évidemment, préparés à  
25 répondre à ce type de questions là. C'est certain

1 qu'au niveau de la documentation comme telle, que  
2 vous demandez, évidemment, on va le prendre sous  
3 forme d'engagement, ça nous fera plaisir de le  
4 transmettre à la Régie avec nos commentaires sur  
5 ces points-là et sur les documents et l'état  
6 d'avancement des travaux à la NERC et,  
7 éventuellement, à la FERC.

8           Cela dit, la position du coordonnateur est  
9 que la version 5 des normes CIP, on le sait, c'est  
10 un changement important par rapport à la version  
11 précédente, à tout le moins celle qui est en  
12 vigueur aux États-Unis, la version 3. C'est un  
13 changement important et, pour le Coordonnateur, la  
14 fiabilité, il est primordial que le dossier d'étude  
15 de la version 5 ait lieu maintenant et se poursuive  
16 sans interruption. Et je pense que nous aurons  
17 des... j'aurai et nous aurons, par la suite, sous  
18 forme d'engagement, des réponses tout à fait  
19 satisfaisantes à vos questions pour rassurer la  
20 Régie à l'effet qu'il n'y aura pas de travail en  
21 double. Il n'y aura pas d'études qui vont être  
22 redondantes, pour plusieurs raisons et je les  
23 aborde tout de suite avec vous.

24           Bon. Alors, aux États-unis c'est la version  
25 3 qui est en vigueur à l'heure actuelle. Le premier

1 (1er) juillet prochain, et c'est peut-être là,  
2 effectivement, la source un peu de confusion dans  
3 tout ce dossier-là, parce que entrent en vigueur  
4 simultanément, comme vous le savez, la version 5 et  
5 la version 6 des normes CIP. À l'origine, la  
6 version 5 devait entrer en vigueur le premier (1er)  
7 avril deux mille seize (2016) mais, suite à la  
8 demande de certaines associations auprès de la  
9 FERC, celle-ci a accepté de reporter de trois mois  
10 l'entrée en vigueur de la version 5 pour l'arrimer  
11 avec celle de la version 6, qui avait déjà été  
12 fixée, elle, au premier (1er) janvier... au premier  
13 (1er) juillet deux mille seize (2016) également.

14 Donc, le premier (1er) juillet vont entrer  
15 en vigueur, en réalité, ces deux versions  
16 simultanément. Et la raison pour laquelle ce  
17 report-là, de trois mois, avait été accordé par la  
18 FERC, bien, vous l'avez dans l'ordonnance numéro  
19 154-FERC-61,137, que je mentionnais dans une  
20 ordonnance du vingt-cinq (25) février deux mille  
21 seize (2016), que je mentionnais dans une lettre  
22 précédente au dossier. C'est tout simplement en  
23 raison du fardeau administratif, pour les entités,  
24 de devoir préparer deux... deux ensembles de  
25 documents justificatifs simultanément de respect

1 des normes. Alors, pendant trois mois, il y aurait  
2 un jeu de documents justificatifs, il faut  
3 également faire un autre ensemble de documents et  
4 c'est laborieux, et la FERC a entendu ces... ces  
5 représentations-là et a accepté d'arrimer le tout.  
6 Et c'était pour faciliter ou éviter un fardeau  
7 administratif inutile pour les entités assujetties.  
8 Bon.

9           Cela dit, il faut aussi se rappeler que la  
10 norme... la version 5 des normes CIP, c'est un  
11 processus qui a débuté il y a longtemps aux États-  
12 Unis et la raison pour laquelle l'entrée en vigueur  
13 est le premier (1er) juillet deux mille seize  
14 (2016), c'était de manière à donner un délai  
15 suffisamment long aux entités pour pouvoir s'y  
16 conformer. Parce que, comme je le disais, c'est un  
17 changement important. Le changement, en fait, c'est  
18 que c'est maintenant par le biais d'une méthode qui  
19 va être prescrite par la norme, par la NERC, que  
20 les entités devront maintenant identifier leurs  
21 infrastructures critiques. Ce n'est plus laissé à  
22 leur discrétion, je le dis entre guillemets, ce  
23 n'est pas une totale discrétion comme dans la  
24 version 3. Alors, dans ce contexte-là, un délai  
25 long était requis aux États-Unis.

1                   Ça fait que pendant donc, ce délai  
2 d'implantation la machine de... la machine de la  
3 NERC, avec la collaboration de l'ensemble des  
4 entités, continue à travailler. C'est-à-dire que la  
5 version 5, à un moment donné, a été approuvée, même  
6 si son entrée en vigueur a été reportée loin  
7 devant. Mais l'étude de la version 6 des normes a  
8 commencé et c'est pourquoi, à un moment donné, le  
9 train de la version 6 a rattrapé l'entrée en  
10 vigueur de la version 5.

11                   (9 h 19)

12                   Cela dit, l'analyse qu'a fait le  
13 Coordonnateur, et c'est certain qu'on est encore au  
14 début, comme la Régie, on est au début de l'étude  
15 de la version 6 de ces normes-là. Mais ce que l'on  
16 constate, c'est que la pierre d'assise, dans le  
17 fond, de la version 5, ce changement important dont  
18 je vous parle, c'est la norme CIP-002. Elle n'est  
19 pas affectée, effectivement, par le changement et  
20 fort heureusement parce que cette nouvelle méthode  
21 d'identification des actifs critiques demeure, elle  
22 demeure inchangée.

23                   Ce que la version 6 vient faire, et puis si  
24 vous le souhaitez, on pourra vous donner des  
25 exemples, ce sera peut-être plus opportun de le

1 faire par voie d'engagement, cela dit, pour  
2 économiser le temps de chacun, mais c'est de  
3 construire sur cette base établie par la version 5.  
4 Donc, ce ne sont pas des remplacements d'exigences,  
5 ce sont des ajouts. Alors, la version 5 peut, par  
6 exemple, prévoir qu'il faut protéger certains  
7 médias sur lesquels on peut stocker de  
8 l'information. Dans la version 6, on va aller un  
9 petit peu plus loin, on va identifier des éléments,  
10 comme des clés USB, par exemple.

11 Alors, c'est un exemple, puis on pourra  
12 vous en fournir d'autres où on ajoute de la  
13 précision, mais on ne défait pas ce qui est établi  
14 dans la version 5. Je pense que c'est ça le message  
15 qu'on lance aujourd'hui. L'étude... l'état actuel  
16 de l'étude de la version 6 par le Coordonnateur,  
17 c'est qu'on construit par-dessus la version 5, on  
18 ne remplace pas. Et le travail qui sera effectué  
19 par la Régie, par le Coordonnateur et les  
20 intervenants dans ce dossier 3947, sera pleinement  
21 utile et sera... servira de base, dans le fond, à  
22 dans un futur dont je ne connais pas la date,  
23 lorsque la version 6 sera déposée, bien ce sera du  
24 travail sur lequel on pourra s'appuyer, qui n'aura  
25 pas du tout été perdu et on ne remplacera pas,

1           donc, l'analyse qui aura été faite.

2                       Et pour le Coordonnateur de la fiabilité,  
3           il est évident que le développement des normes suit  
4           son cours. C'est une activité qui n'arrêtera pas  
5           demain matin. Un jour, la version 7 va commencer  
6           aussi. Alors, c'est vraiment une très grande  
7           préoccupation pour le Coordonnateur qu'au Québec il  
8           y ait, dans les meilleurs délais, un ensemble de  
9           normes CIP de la version 5 qui soit approuvé par la  
10          Régie et qui entre en vigueur à tout le moins pour  
11          les activités du Coordonnateur de la fiabilité  
12          parce que c'est une des principales entités visées  
13          par ces normes-là.

14                      Et si ce jeu-là de voir qu'il y a des  
15          normes en développement, ça va être toujours  
16          présent dans tous les dossiers parce que le train  
17          est en marche. Ça se développe, il y a des  
18          consultations, il y a des votes. C'est une  
19          industrie, comme la Régie le sait, ce sont des  
20          activités qui se déroulent en continu avec des  
21          experts et puis si on attend d'avoir la version 6,  
22          bien rendu là, on va peut-être se demander pourquoi  
23          n'attendrions pas la version 7 et ainsi de suite.

24                      Alors, ce qu'on veut dire, c'est que c'est  
25          un moment propice, maintenant, pour procéder à

1 l'étude de la version 5. Ça sera du travail qui  
2 sera pleinement utile aux travaux futurs de la  
3 Régie au niveau de la version 6. Et puis  
4 n'attendons pas le développement futur de normes  
5 parce qu'à un moment donné, c'est un jeu dangereux  
6 et on ne veut pas être... je le dis à la blague, on  
7 ne veut pas revivre dans chaque dossier un dossier  
8 3699 où, dans le fond, avec certains délais,  
9 parfois, qui s'écoulaient, bien on se trouvait dans  
10 une situation où la norme qu'on étudiait au tout  
11 début avait déjà été remplacée. Puis à un moment  
12 donné, bien on est six ans plus tard puis  
13 finalement, on met fin au dossier. Alors, donc,  
14 pour le Coordonnateur, c'est le bon moment pour  
15 procéder dès maintenant à l'étude de la version 5.

16 Alors, ce que j'aimerais prendre  
17 officiellement comme engagement maintenant, c'est  
18 de vous fournir l'évaluation du Coordonnateur sur  
19 les changements de la version 6 par rapport à la  
20 version 5 et de vous fournir également les  
21 informations que vous avez demandées. Alors, moi  
22 j'ai noté l'état des plans d'implantation des  
23 versions 5 et 6 aux États-Unis, l'échéancier qui  
24 est associé à ces normes-là au niveau de la NERC et  
25 de la FERC.

1 E-1 Fournir l'évaluation du Coordonnateur sur  
2 les changements de la version 6 par rapport  
3 à la version 5. Fournir également l'état  
4 des plans d'implantation des versions 5 et  
5 6 aux États-Unis ainsi que l'échéancier qui  
6 est associé à ces normes-là au niveau de la  
7 NERC et de la FERC

8  
9 Quant à la version 6, au niveau du délai,  
10 je ne peux pas vous répondre aujourd'hui parce que  
11 je ne la connais pas la réponse. Évidemment, comme  
12 vous le disiez, il y a déjà un processus de  
13 consultation qui a été approuvé par la Régie et on  
14 le suit et ça fonctionne.

15 (9 h 25)

16 Alors dans ce contexte-là la version 6, le  
17 Coordonnateur va compléter son étude, faire  
18 l'évaluation des impacts, consulter les entités,  
19 recueillir les commentaires, intégrer ces  
20 commentaires-là puis déposer éventuellement la  
21 version 6 à la Régie, mais ça ne sera pas demain  
22 matin, il va y avoir un certain délai puis, dans  
23 l'engagement, on pourra vous fournir certaines  
24 informations sur ce délai-là.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Donc, c'est l'engagement numéro 1 du Coordonnateur.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Tout à fait.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Dans quel délai vous pensez être capable, Maître

7 Tremblay, de nous déposer cet engagement?

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Je me tourne sur ma gauche.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui, j'ai vu.

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Je vois le signe 2, je ne sais pas si c'est deux

14 heures, deux semaines ou deux mois.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Grenier, n'ajoutez pas.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 On me souffle un délai de deux semaines...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Deux semaines.

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 ... pour vous fournir un travail complet qui

23 sera...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Complet.

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 ... qui sera, je pense, utile et qui sera détaillé.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Parfait. Merci. Alors, si vous voulez bien, Maître  
5 Tremblay, on va aborder le deuxième sujet. Ça vous  
6 va?

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Tout à fait.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors, on parle des entités visées par les normes  
11 de fiabilité. Alors, je vous rappelle, toujours la  
12 décision procédurale D-2016-048, le paragraphe 35 :

13 La Régie est d'avis que la  
14 détermination de l'impact d'une norme  
15 sur les entités qu'elle vise est  
16 directement liée à la teneur des  
17 exigences de cette norme ainsi qu'à  
18 l'identification des installations  
19 auxquelles elles s'appliquent. Dans sa  
20 demande, le Coordonnateur identifie,  
21 par le Registre approuvé par la Régie,  
22 les entités susceptibles d'être visées  
23 et il annonce une nouvelle version du  
24 Registre. La Régie souhaite avoir des  
25 clarifications quant aux entités

1 visées, au Québec, par les normes CIP.

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Oui.

4 LE PRÉSIDENT :

5 De façon, puis je vais juste compléter. Dans la  
6 décision D-2015-059 sur la mise à jour du registre,  
7 alors je vais vous lire le paragraphe 791 :

8 À cet égard, au cours de la séance de  
9 travail des 14 et 15 mai 2013, le  
10 Coordonnateur prend l'engagement  
11 suivant et y répond comme suit :

12 Engagement 11

13 [...]

14 Déposer une proposition d'un mécanisme  
15 de mise à jour et d'approbation par la  
16 Régie du Registre des entités.

17 La réponse :

18 R11 : Le Coordonnateur propose une  
19 mise à jour lors de nouvelles normes  
20 proposées dans le cadre du processus  
21 de consultation préalable au dépôt des  
22 normes de fiabilité pour adoption par  
23 la Régie ou lors de changements  
24 importants tel que l'ajout ou le  
25 retrait d'une entité visée, sinon une

1 mise à jour au moins à chaque année.

2 Et je vous amène maintenant dans la même décision,

3 au paragraphe suivant qui est 792 :

4 La Régie est d'avis que l'ajout ou le  
5 retrait d'une installation visée au  
6 Registre des entités visées correspond  
7 également à un « changement  
8 important ».

9

10 Compte tenu de ce qui précède...

11 au paragraphe 795

12 ... la Régie demande au Coordonnateur  
13 de déposer le Registre des entités  
14 visées, avec les modifications  
15 demandées par la présente décision, au  
16 plus tard le 1er juin 2015.

17 Et à 796 :

18 La Régie est satisfaite du mécanisme  
19 de mise à jour du Registre des entités  
20 visées proposé par le Coordonnateur et  
21 demande que ces mises à jour soient  
22 effectuées lors de changements  
23 importants et qu'elles lui soient  
24 soumises pour approbation au moins une  
25 fois par année.





1 dossier?

2 Deuxièmement : le Coordonnateur, peut-il  
3 identifier les entités et les installations RTP  
4 visées par la norme CIP-002, sinon qui peut le  
5 faire? Le Coordonnateur, peut-il identifier les  
6 entités visées et les installations visées par la  
7 norme CIP-003 et les suivantes, sinon qui peut le  
8 faire? Le Coordonnateur, peut-il commenter la  
9 capacité de la Régie de décider, dans l'intérêt  
10 public, de l'adoption d'une norme sans connaître  
11 les entités et les installations qu'elle vise et,  
12 par conséquent, l'impact et la pertinence d'appuyer  
13 cette norme? Est-ce que c'est... ça va?

14 (9 h 30)

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Premièrement, au niveau de la mise à jour du  
17 registre. Hier, nous avons déposé, et je pense que  
18 c'était après la fermeture du SDE, donc  
19 aujourd'hui, une version à jour du registre. Ça a  
20 été fait dans le dossier 3952. La raison en étant  
21 qu'on étudie, dans ce dossier-là, la méthodologie  
22 d'identification des éléments du réseau RTP et  
23 qu'on voulait, dans ce dossier-là, pouvoir  
24 comparer, dans le fond, le registre tel qu'il se  
25 lit aujourd'hui. Et le comparer avec le registre

1 tel qu'il se lirait si la méthodologie que  
2 proposera le Coordonnateur, qu'il déposera  
3 prochainement, était adoptée.

4 Alors, cela dit, ce registre-là, on peut  
5 aussi le déposer au présent dossier sans problème,  
6 là, c'est un dépôt administratif, la Régie peut  
7 peut-être même choisir de le faire elle-même, on  
8 peut le faire aussi. Alors, oui, le registre est à  
9 jour aujourd'hui.

10 Et je vous dirais, de façon générale, sur  
11 la question que vous posez, et j'aurai certainement  
12 à discuter avec d'autres personnes du Coordonnateur  
13 de la fiabilité sur les questions que vous posez.  
14 Mais, de façon générale, c'est tout à fait exact,  
15 comme vous le dites, que l'entité visée par la  
16 norme de fiabilité, aux termes de la norme CIP-002,  
17 est maintenant responsable d'identifier ses actifs  
18 électroniques critiques. Ces actifs-là, une fois  
19 identifiés, se voient assujettis à un ensemble de  
20 prescriptions et d'exigences, qu'on retrouve dans  
21 les normes CIP en général. La première étape.

22 Les informations pour chaque installation  
23 de chaque entité leur appartiennent. Ce sont  
24 souvent des informations confidentielles. Chaque  
25 entité est responsable de procéder à cette étude-

1 là. Et elle sera, éventuellement, auditée. Elle  
2 sera vérifiée par la Régie, par le biais du NPCC,  
3 qui est l'entité qui vérifie au nom de la Régie  
4 l'application des normes de fiabilité.

5 Alors, cette étape-là, elle est déplacée de  
6 l'étape d'adoption des normes à l'étape  
7 d'application des normes au niveau du PSCAQ. Notre  
8 position... puis c'est certainement une question de  
9 fond aussi que vous vous posez, sur laquelle on  
10 aura peut-être plus l'occasion de débattre, mais  
11 notre position c'est tout simplement que le  
12 registre identifie correctement les entités visées.  
13 Ces entités-là, aux termes des normes, ont des  
14 obligations. Elles doivent faire ceci, elles  
15 doivent faire cela. Elles doivent, parmi l'ensemble  
16 de leurs obligations, procéder à l'identification  
17 d'actifs électroniques critiques sur lesquels vont  
18 s'appliquer d'autres normes.

19 Alors, c'est ça la norme... la version 5  
20 des normes de la NERC, c'est ça. C'est le coeur  
21 de... de l'important changement que je mentionnais  
22 tantôt. Ce n'est plus... ce n'est plus... ce  
23 travail-là, pardon, d'identification des actifs  
24 électroniques critiques, par exemple, ne peut plus  
25 être effectué par le Coordonnateur de la fiabilité.

1 C'est comme ça aux États-Unis également, chaque  
2 entité est responsable de le faire et chaque entité  
3 le fait. Et on ne voit aucune incongruité, aucun  
4 accroc au texte de la loi, que vous mentionniez  
5 dans la décision procédurale, l'évaluation de la  
6 pertinence, l'évaluation des impacts, chaque entité  
7 devra procéder à son évaluation de ses actifs, il y  
8 aura des coûts. Le Coordonnateur est capable quand  
9 même de fournir certaines informations, la preuve  
10 en atteste.

11 Mais disons que le cadre que l'on a devant  
12 nous, c'est une première norme CIP qui prescrit une  
13 chose à chaque entité. Il doit... chaque entité  
14 visée doit procéder à cette identification-là, elle  
15 sera auditée sur cette façon de faire là. Et, par  
16 la suite, il y aura d'autres normes qui  
17 s'appliqueront ou ne s'appliqueront pas à certains  
18 actifs.

19 Alors, pour nous, il n'y a pas d'accroc à  
20 la loi, c'est tout à fait conforme à ce qu'on  
21 retrouve à la Loi sur la Régie. Et c'est ça la  
22 norme de la NERC, c'est conforme à ce qu'on  
23 retrouve également aux États-Unis.

24 Alors, on sera peut-être... comme je vous  
25 dis, après peut-être une pause, là, si on a

1 d'autres éléments, je vous reviendrai mais c'est la  
2 façon dont on voit les choses dans le présent  
3 dossier.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Et, dans votre première partie de votre réponse, je  
6 comprends que le Coordonnateur n'aurait pas de  
7 réticence à déposer... de déposer dans notre  
8 dossier, de 3952 à 3947...

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Oui. Aucune réticence.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Aucune réticence. O.K.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 On peut en prendre l'engagement, si vous le  
15 souhaitez, là.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Ça ne coûte pas cher un engagement.

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Pardon?

20 (9 h 36)

21 LE PRÉSIDENT :

22 Ça ne coûte pas cher un engagement.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Non, c'est ça.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors ce sera l'engagement 2 du Coordonnateur de  
3 déposer dans les délais, dans les meilleurs délais  
4 le registre des entités dans ce dossier-ci. Et si  
5 je comprends bien ça va, électroniquement, vous  
6 allez partir d'une place, vous allez redéposer à  
7 une autre place puis ça...

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Exactement.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Tout dans les meilleurs délais, je pense que ça...  
12 ça, ça va être rapide.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 C'est ça, ça ne sera pas deux semaines cette fois-  
15 ci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 C'est beau. Bien déjà, deux semaines des fois pour  
18 certaines informations c'est rapide. Je suis tout à  
19 fait conscient qu'il y a des gens qui doivent  
20 regarder, vérifier avant de nous renvoyer. Ça, sur  
21 les délais je suis... je ne veux pas dire que je  
22 suis généreux, mais je comprends tout à fait la  
23 complexité de votre travail.

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Merci.

1 E-2 Déposer le registre des entités

2

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors, donc, ça, ça va pour le deuxième sujet?

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Mais c'est aussi une question, je... excusez-moi...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Non, je vous en prie.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 C'est aussi une question de fond. Ça peut devenir,  
11 si certaines entités ont des objections, ça peut  
12 être un débat qui aura lieu, aussi, devant la Régie  
13 dans le cadre de l'étude des normes CIP et on est  
14 tout à fait disposé à en débattre, comme à en  
15 débattre de l'ensemble des éléments qui sont  
16 déposés en preuve comme dans tous nos dossiers  
17 devant la Régie. Ça, il n'y a aucune... je n'ai  
18 aucune gêne à vous dire ça aujourd'hui, on est à  
19 l'aise avec le dossier qu'on a déposé. Si on l'a  
20 déposé, c'est parce qu'on estime qu'il est conforme  
21 alors on n'a aucune gêne à en débattre à une étape  
22 ultérieure si la Régie le juge opportun.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Lors de l'étude sur le fond. Parfait. Alors, si  
25 vous voulez bien, on va aller au sujet 3. Alors,

1 encore la décision procédurale D-2016-048. On  
2 s'attache beaucoup à nos décisions procédurales qui  
3 viennent mettre les cadres dans les dossiers.

4 Alors, je vous ramène au paragraphe 38 :

5 Par ailleurs, sous réserve des  
6 conclusions auxquelles elle parviendra  
7 à l'issue de la rencontre  
8 préparatoire, la Régie envisage de  
9 convoquer les participants à une  
10 séance de travail qui se tiendrait  
11 durant la semaine du deux (2) mai deux  
12 mille seize (2016) ainsi qu'une  
13 audience qui aura lieu durant la  
14 semaine du onze (11) juillet deux  
15 mille seize (2016).

16 Alors pour votre... nous on vise, on vise... quand  
17 je vous demande, sur certains points, c'est quoi  
18 vos calendriers, comment vous vous voyez dans...  
19 parce que pour connaître des gens parmi vous dans  
20 une autre vie, je sais que c'est des gens organisés  
21 avec des calendriers, et caetera, j'ai des  
22 calendriers aussi. Maître Hamelin a sûrement des  
23 calendriers, elle me regarde.

24 Nous, on essaie... je vise, dans ce  
25 dossier-ci, si on est capable de vivre avec ces

1 dates-là, on viserait une décision quand même fin  
2 d'été, pas encore l'automne, là, vers la fin de  
3 l'été. Alors, c'est pour ça qu'on essaie de  
4 regarder si c'est possible pour tout le monde de  
5 vivre avec les dates que nous avons avancées. Je  
6 vous dirais que moi... vous regardez l'intérieur de  
7 votre boîte pour regarder si c'est possible, moi,  
8 pour regarder ça, j'ai aussi regardé à l'intérieur  
9 de ma boîte. Alors, quels sont les commentaires du  
10 coordonnateur sur l'échéancier?

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Bien écoutez, sur la date de l'audience dans la  
13 semaine du onze (11) juillet, nos représentants  
14 sont disponibles, ça il n'y a aucun enjeu là-  
15 dessus. Je vous dirais, mon commentaire concerne la  
16 date d'entrée en vigueur des normes CIP.

17 Nous avons demandé, dans notre requête à  
18 la Régie, une date d'entrée en vigueur au premier  
19 (1er) juillet deux mille seize (2016). Peut-être  
20 étions-nous trop optimistes. C'était une fenêtre  
21 adéquate pour le Coordonnateur. Maintenant, je vous  
22 dirais que si cette date-là doit glisser, on va  
23 vous suggérer, peut-être, de soulager un peu de  
24 pression sur le dossier. La date qu'on va vous  
25 suggérer, c'est celle du premier (1er) janvier deux

1 mille dix-sept (2017). La principale raison pour  
2 ça, c'est que...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Pour l'entrée en vigueur?

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Pour l'entrée en vigueur, exactement. Pour l'entrée  
7 en vigueur, tout à fait. Et la raison en est qu'il  
8 y a un audit important du Coordonnateur de la  
9 fiabilité en octobre, je pense, de cette année. Et  
10 si on avait une entrée en vigueur de normes au même  
11 moment, bien on pourrait se retrouver dans la même  
12 situation qui a amené la FERC à reporter l'entrée  
13 en vigueur de certaines normes... bien des normes  
14 de la version 5 de trois mois pour ne pas avoir des  
15 entrées en vigueur à trois mois d'intervalle, ce  
16 qui a amené un fardeau administratif important.

17 Alors, pour ce même genre de raison-là, et  
18 ça amènerait des difficultés administratives au  
19 Coordonnateur de la fiabilité d'avoir une entrée en  
20 vigueur de normes aussi importantes que les normes  
21 CIP dans une période où les ressources sont  
22 consacrées à un important audit. Je pense que c'est  
23 de connaissance d'office de la Régie. Évidemment,  
24 c'est deux processus très distincts à la Régie,  
25 mais l'existence de l'audit lui-même n'est pas une

1 donnée confidentielle.

2 Nul besoin de vous dire que ça représente  
3 des efforts très importants de la part du personnel  
4 et toutes les énergies vont être mises là-dessus.  
5 Alors, une entrée en vigueur au même moment, on est  
6 plutôt d'avis que si la décision est rendue à la  
7 fin de l'été, au début de l'automne, c'est parfait.  
8 La date d'entrée en vigueur de la norme, à ce  
9 moment-là, devrait être, selon nous, le premier  
10 (1er) janvier deux mille dix-sept (2017). Sinon,  
11 par ailleurs, pour le calendrier que vous  
12 mentionniez dans la décision procédurale, notamment  
13 au paragraphe 38 « Séance de travail », on y est  
14 déjà et puis « Audience », bien le onze (11)  
15 juillet, il n'y a aucun problème.

16 (9 h 42)

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci, Maître Tremblay. Ça fait le tour avec vous  
19 pour la première partie. Je verrai pour le sujet  
20 numéro 4 concernant la confidentialité. Ça vous va?

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Très bien. Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci. Maître Hamelin. Bonjour, Maître Hamelin.

25

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN :

2 Rebonjour.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors, si vous voulez bien, on va faire le même  
5 exercice. J'aimerais avoir, puis je pense que je  
6 vous ai coupée. Vous pouvez peut-être présenter  
7 votre cliente.

8 Me PAULE HAMELIN :

9 Je voulais juste m'identifier.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Hum, hum.

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Alors, Paul Hamelin pour Énergie La Lièvre.

14 Rebonjour, Monsieur le Régisseur.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Rebonjour avec plaisir, Maître Hamelin. Alors, donc  
17 on va faire le même exercice. Donc, vous avez  
18 entendu le questionnement de la Régie sur les trois  
19 sujets. Alors, je voudrais avoir la position de  
20 votre cliente sur comment vous voyez ça et comment  
21 vous, au niveau de vos calendriers, calendrier,  
22 veux, veux pas, c'est vous qui êtes là pour la  
23 cliente aussi. Alors, je vous écoute par sujet.  
24 Donc, le premier sujet.

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Alors, le premier sujet, au niveau de la question  
3 de la version 5 versus la version 6, si vous me  
4 permettez peut-être de faire peut-être juste une  
5 petite entrée en matière sur...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui. Tout à fait.

8 Me PAULE HAMELIN :

9 ... relativement à la position de ÉLL quant à ce  
10 dossier-ci ou au moins mettre un contexte  
11 relativement à ce dossier-ci pour ce qui est de  
12 ÉLL.

13 Comme on le sait, les normes CIP telles  
14 qu'elles sont approuvées présentement, bien, pour  
15 ce qui est de l'entité que je représente, elles ne  
16 sont pas visées par les normes CIP dans leur  
17 version actuelle.

18 Et comme on le sait, c'est une évaluation  
19 que le Coordonnateur de la fiabilité faisait et le  
20 registre des entités visées prévoyait justement  
21 qu'à partir du moment où on n'avait pas d'actifs  
22 critiques, bien, ces normes-là, même si je suis une  
23 entité assujettie au départ, les normes ne  
24 s'appliquaient à ÉLL.

25 Dans le cadre de l'évaluation initiale et

1 dans le cadre du processus qui a mené au dépôt  
2 formel des normes de fiabilité CIP, l'évaluation  
3 que ÉLL faisait, c'est toujours à l'effet qu'ils  
4 n'étaient pas assujettis aux normes CIP.

5 D'ailleurs, quand on regarde les documents  
6 qui ont été déposés au niveau des impacts du  
7 dossier et des représentations qui ont été faites  
8 dans la consultation publique, c'est également la  
9 position qui a été prise par ÉLL et qui a été  
10 réitérée dans le cadre dans sa demande  
11 d'intervention.

12 Je voudrais souligner à la Régie, j'imagine  
13 que la Régie l'a déjà vu, mais la grosse  
14 problématique relativement à ÉLL, c'est l'ajout par  
15 le coordonnateur de la fiabilité d'une exemption  
16 spécifique dans le cadre de l'annexe Québec et de  
17 l'interprétation de cette exemption-là dans le  
18 cadre de l'annexe Québec et de l'impact que ça peut  
19 avoir au niveau de ÉLL et possiblement d'autres  
20 entités visées. Mais, quand on regarde la rédaction  
21 de l'exemption, bien, on se sent essentiellement  
22 visé par cette exemption-là. Et toute la question,  
23 c'est de dire : est-ce qu'il y a une exception à  
24 cette exemption-là? Alors, c'est : quelle est  
25 l'interprétation à donner à une exception dans une

1 exemption d'une norme NERC?

2 Et tout ça a un gros gros impact parce qu'à  
3 partir du moment où on ne serait pas visé, une fois  
4 qu'on a fait l'évaluation, on serait visé  
5 naturellement par la CIP-002, donc l'évaluation que  
6 l'entité visée a à faire, à savoir : est-ce que,  
7 quand elle regarde l'ensemble de ses installations,  
8 est-ce qu'elle est... Nous, on considère qu'on  
9 était dans une catégorie faible. Alors, à partir du  
10 moment où on a fait cette évaluation-là, nous, puis  
11 on est dans une catégorie faible, on n'est pas visé  
12 par le reste des normes CIP, ça a un impact énorme  
13 au niveau de l'ensemble de l'évaluation de ce  
14 dossier-là.

15 Alors, quant à nous, je pense que  
16 l'application initiale, la norme de base sur  
17 laquelle toutes les autres normes CIP sont liées,  
18 devrait possiblement être débattue, d'après nous,  
19 préliminairement. Et dépendamment de la décision à  
20 venir sur la CIP-002, on pourrait à ce moment-là  
21 voir.

22 Je vous donne l'exemple. Si je ne suis pas,  
23 de par l'analyse, je ne suis pas assujettie et je  
24 vous dirais que je ne suis pas assujettie si je  
25 regarde juste la norme, c'est notre interprétation,

1 bien sûr, si je regarde juste la norme NERC telle  
2 quelle, je ne suis pas assujettie. Si je... et  
3 peut-être que mon interprétation, elle est  
4 incorrecte, mais quand je regarde l'exemption que  
5 l'on a rajoutée à l'annexe Québec, on se questionne  
6 par rapport au fait, est-ce qu'on est assujetti ou  
7 pas.

8 Bien, si j'avais cette détermination-là dès  
9 le départ, je ne me rendrai pas dans une séance de  
10 travail qui va parler de la CIP, par exemple, 6 où  
11 on va avoir à déterminer quel est le sens de tel  
12 mot, tel mot, telle virgule, et caetera. Je ne  
13 ferai pas ce travail administratif là. Je ne serai  
14 pas essentiellement visée par le débat qui devrait  
15 être un débat essentiellement plus du Coordonnateur  
16 de la fiabilité.

17 (9 h 52)

18 Alors, je voulais juste vous indiquer ce  
19 contexte-là qui, selon moi, est fort important pour  
20 la suite du dossier. Et dans ce contexte-là, je  
21 pense que ma cliente va vouloir avoir  
22 l'opportunité, que ce soit dans le cadre d'une  
23 séance de travail... et même là, j'ai la même  
24 réserve que je vous faisais par rapport à débattre  
25 peut-être du fond au départ, parce que dans le

1 cadre d'une séance de travail, est-ce que je vais  
2 vouloir faire l'analyse des autres... des autres  
3 normes CIP? Mais je vous dirais qu'à la base, on va  
4 vouloir comprendre l'exemption qui a été amenée par  
5 le Coordonnateur et si, notre interprétation, elle  
6 est incorrecte, c'est-à-dire... bien, si,  
7 effectivement, on considère le Coordonnateur de la  
8 qualité explique son exemption et qu'on comprend de  
9 ça que ÉLL serait visée, je vous dirais tout de  
10 suite, qu'il va y avoir un débat au fond sur cet  
11 aspect-là et on va devoir avoir sûrement une preuve  
12 d'expertise là-dessus.

13 Et donc, est-ce que ça serait un  
14 processus... Je vous dirais que je comprenais qu'au  
15 départ, on avait envisagé plus un processus de  
16 consultation dans le cadre de ce dossier-ci, mais  
17 je vous amène à un dossier qui est, à ce moment-là,  
18 un peu plus de contexte litigieux, si je peux dire,  
19 donc avec la possibilité, pour ÉLL, de faire des  
20 demandes de renseignements de façon spécifique par  
21 rapport à l'exemption et la possibilité de produire  
22 une preuve appropriée, incluant une preuve  
23 d'expertise là-dessus.

24 Donc, après avoir fait tout ce contexte-là,  
25 par rapport à la version 5 et version 6, c'est sûr

1 que, nous, on voudrait avoir... on comprend que le  
2 débat, selon nous, devrait se faire tout d'abord  
3 vers la version 5, CIP-002, donc l'analyse de cette  
4 norme-là préalablement puis après ça, bien, de là  
5 découle... C'est sûr qu'on aime mieux avoir à  
6 regarder, à la base, tout de suite, la... une norme  
7 telle qu'elle pourrait s'appliquer à nous, là. Et  
8 je comprends le souci de la Régie de vouloir  
9 s'assurer qu'on ne fasse pas le travail deux fois,  
10 là.

11 Alors, dans le meilleur des mondes, on  
12 voudrait certainement s'assurer qu'on fasse un  
13 débat sur les normes qui sont les plus à jour,  
14 effectivement.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci, Maître Hamelin. Sur la question de... on a  
17 compris qu'on a un engagement donc, qui va y avoir  
18 le...

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Tout à fait, et...

21 LE PRÉSIDENT :

22 ... dépôt.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Et on va être en mesure, à ce moment-là, de voir  
25 quelle est la... nous aussi, on n'a pas fait cette

1 analyse-là à ce jour, donc il faudrait peut-être  
2 prévoir la possibilité que les entités visées  
3 puissent répondre peut-être au dépôt de cet  
4 engagement-là, sur la version 5 versus version 6,  
5 peut-être dans la décision procédurale à venir,  
6 s'il y a une décision procédurale à venir de la  
7 Régie. Peut-être permettre aux entités visées de  
8 pouvoir faire...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Un délai?

11 Me PAULE HAMELIN :

12 Dans le même délai, là, dans le délai de deux  
13 semaines. Je pense que, par mes commentaires, j'ai  
14 abordé la question de... un peu des entités visées  
15 également, mais je pense que ça va être un débat...  
16 outre la question de l'exemption, je pense qu'il y  
17 a un débat, certainement, à considérer entre la  
18 norme et votre loi. Et comment on va arrimer le  
19 fait que, dans tous les autres cas, le  
20 Coordonnateur de la fiabilité vous a fait certaines  
21 recommandations quand il a déposé des normes, et  
22 les exigences que la Régie a en vertu de sa loi, de  
23 clairement déterminer, comme vous l'avez dit et tel  
24 qu'il appert de la loi, les entités visées, le  
25 registre, et caetera, et le fait que la norme NERC

1 en tant que telle donne cette détermination-là aux  
2 entités visées. Je pense qu'il y a, effectivement,  
3 des questions de fond sérieuses qui vont devoir  
4 être déterminées relativement à ça. Et ça revient à  
5 mon premier point, que je pense qui... que la  
6 question de la CIP-002 devrait être analysée  
7 préalablement dans ce dossier-ci.

8 Au niveau de l'échéancier, ça revient un  
9 peu aux commentaires que je vous faisais tout à  
10 l'heure au niveau de... peut-être d'un débat  
11 préalable sur CIP-002. Je voudrais indiquer tout de  
12 suite à la Régie, donc au niveau d'une séance de  
13 travail, peut-être qu'effectivement elle devrait  
14 avoir lieu, mais encore une fois, je m'interroge  
15 sur l'opportunité de faire une séance de travail  
16 pour déterminer, d'une part, certains mots  
17 techniques de normes qui pourraient ne pas  
18 s'appliquer à certaines entités visées - je vous  
19 soulève ça - et également, la version 6, qu'on n'a  
20 pas nécessairement encore en analyse.

21 Quant aux dates, je voudrais indiquer à la  
22 Régie que je suis déjà prise dans une plainte, qui  
23 va avoir lieu du vingt-sept (27) juin à la fin...  
24 vingt-deux (22) juillet, c'est les dates qui ont  
25 été réservées par la Régie. Alors, je n'ai pas de

1 disponibilité, malheureusement, à offrir à la  
2 Régie. Et l'analyste qui est au dossier, également,  
3 monsieur « Bromaster », n'était pas disponible dans  
4 la semaine du onze (11) juillet.

5 Si vous me permettez, je voudrais juste  
6 glisser un mot... puis peut-être juste faire un  
7 retour en arrière au niveau du contexte, j'ai  
8 oublié un point qui est fort important.

9 (9 h 54)

10 Quand il y a eu une consultation publique  
11 relativement aux normes CIP, je soulève à la Régie,  
12 puis je n'ai pas eu l'occasion d'une demande à mon  
13 confrère relativement à ça pour m'assurer que ma  
14 compréhension elle était exacte, selon ma  
15 compréhension des choses, quand les normes CIP ont  
16 été déposées pour les fins de consultation,  
17 l'exemption, telle qu'on la voit maintenant dans la  
18 norme, dans l'annexe Québec, n'était pas là dans le  
19 cadre des consultations publiques. Alors, peut-être  
20 que le Coordonnateur peut confirmer ce fait-là,  
21 mais à ma connaissance, cette exemption-là n'était  
22 pas là, de sorte qu'au niveau de l'impact des  
23 différentes normes, bien ce que vous avez au  
24 dossier, puis ce qui a été peut-être évalué par les  
25 entités visées à ce moment-là, n'est peut-être pas

1 complètement... ne reflète pas complètement la  
2 réalité de la situation parce que si, à l'époque,  
3 on avait analysé les différentes normes en fonction  
4 de ce qui avait été déposé, qu'il n'y avait pas  
5 cette exemption sous réserve de telles choses, bien  
6 naturellement, ÉLL n'a pas omis des zéros parce  
7 qu'elle considère que, mettons, ça ne s'applique  
8 pas. Alors que maintenant, si elle est visée pour  
9 l'ensemble des normes, d'une part, au niveau  
10 financier, ça a des répercussions énormes, énormes  
11 et je pense qu'il faut garder ça en tête quand on  
12 parle d'une date d'entrée en vigueur également.

13 Si c'est une date d'entrée en vigueur pour  
14 la CIP-002 sur le cadre de l'analyse, c'est une  
15 chose, mais si, demain matin, ma cliente doit  
16 être... et au premier (1<sup>er</sup>) janvier deux mille dix-  
17 sept (2017), ma cliente doit faire face à  
18 l'ensemble des normes CIP qu'elle n'avait pas  
19 envisagées, c'est vraiment quelque chose de très,  
20 très, très gros.

21 Ce qui m'amène à parler de la question de  
22 la demande de confidentialité, même si mon collègue  
23 ne l'a pas tout de suite abordée. Je voudrais tout  
24 de suite faire une demande à l'effet que l'on  
25 puisse avoir, les procureurs au dossier et les

1 parties responsables de ce dossier-là, puissent  
2 avoir accès aux données confidentielles. On est  
3 disposé à signer des ententes de confidentialité,  
4 notamment parce que si ma compréhension est exacte,  
5 l'explication de l'exemption se retrouverait dans  
6 les informations confidentielles. C'est ce que je  
7 pense. Naturellement, je n'ai pas vu la  
8 documentation. Alors, je pense que ça va être  
9 important et même si ce n'est pas l'exemption, si  
10 ça touche le dossier, on va vouloir avoir accès à  
11 l'information et on est disposé à signer les  
12 ententes de confidentialité, naturellement, pour  
13 s'assurer que l'information demeure confidentielle.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci.

16 Me PAULE HAMELIN :

17 Ça fait le tour des représentations que j'avais à  
18 faire, à moins que vous ayez des questions?

19 LE PRÉSIDENT :

20 Non, Maître Hamelin, c'est clair. Merci.

21 Me PAULE HAMELIN :

22 Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Grenier? On procède de la même façon, Maître  
25 Grenier, ça vous va?

1 REPRÉSENTATIONS PAR ME PIERRE D. GRENIER :  
2 D'entrée de jeu, Monsieur le Président, RTA est  
3 exclue des normes CIP. Bon, on sait fort bien qu'il  
4 n'y a aucun actif, installation de RTA qui est  
5 assujetti aux normes actuelles CIP et RTA n'a pas,  
6 évidemment, intégré dans son exercice d'équipement  
7 ou, évidemment, de... pas d'équipement, mais de  
8 mesures pour rencontrer les normes CIP telles  
9 qu'imposées par les normes actuelles.

10 D'être assujetti aux nouvelles normes, aux  
11 nouvelles versions des normes CIP impliquerait des  
12 investissements excessivement importants pour ma  
13 cliente. On parle de plusieurs millions de dollars  
14 pour être en mesure de se mettre à niveau avec les  
15 nouvelles versions 5 et 6 des normes. Et lorsqu'on  
16 regarde les normes, les nouvelles versions de  
17 normes, on constate qu'aucun des quatre critères  
18 d'impact élevé ne concerne Rio Tinto Alcan, Rio  
19 Tinto Alcan qui est défini dans le registre comme  
20 étant une... comme ayant des installations de  
21 production industrielle. Je réitère, je l'ai dit à  
22 plusieurs reprises dans la preuve qui a été soumise  
23 devant la Régie, les installations de Rio Tinto  
24 Alcan alimentent les charges, les usines de Rio  
25 Tinto Alcan qui produisent de l'aluminium

1 exclusivement. Les installations de production ne  
2 servent pas à la charge locale. Les seules  
3 installations qui sont utilisées pour la charge  
4 locale sont les lignes de transport.

5 (9 h 58)

6           Donc, les centrales... les centrales de Rio  
7 Tinto ne sont pas raccordées directement sur le  
8 réseau RTP. C'est le réseau de transport de RTA qui  
9 n'est pas RTP, sauf à l'extrémité des  
10 interconnexions qui fait l'objet de  
11 l'assujettissement en vertu des normes.

12           Compte tenu de... compte tenu de son statut  
13 de producteur à vocation industrielle, évidemment,  
14 ma cliente est préoccupée par les versions 5 et 6  
15 des normes et elle ne croit pas que ces normes  
16 s'appliquent à elle, en raison des différentes  
17 caractéristiques de ses installations et le fait  
18 que ses installations ne servent pas à alimenter la  
19 charge locale du Québec. Et nous... évidemment,  
20 nous voulons soumettre à la Régie et au  
21 Coordonnateur les éléments techniques additionnels,  
22 le cas échéant, pour démontrer que les  
23 installations ne devraient pas être assujetties aux  
24 normes CIP.

25           RTA est préoccupée également par

1 l'exemption qui a été ajoutée dans l'annexe Québec  
2 qui fait en sorte d'assujettir le Centre de  
3 contrôle de RTA à la norme... aux normes CIP.

4 Encore une fois, cet assujettissement ne  
5 devrait pas, évidemment en vertu des normes telles  
6 qu'elles existent, le Centre de contrôle ne devrait  
7 pas assujetti à la norme CIP, mais par l'ajout de  
8 cette exemption, le Centre de contrôle devient...  
9 deviendrait assujetti. Donc, RTA est sérieusement  
10 préoccupée par l'ajout de cette exemption qui  
11 vient... qui vient attraper ou englober son Centre  
12 de contrôle, alors que ses installations ne servent  
13 pas à alimenter la charge locale.

14 Donc, encore une fois, dans plusieurs de  
15 nos correspondances, on a un système au Québec qui  
16 est un système particulier où RTA qui a un réseau  
17 très important. Oui, il y a des interconnexions  
18 avec le réseau de HQT, mais, non, le réseau de RTA  
19 n'est utilisé que pour ses fins industrielles et  
20 non pour la charge locale.

21 Donc, ce que... évidemment, ce que ma  
22 cliente va soumettre à la Régie dans le cadre de ce  
23 dossier, c'est une preuve portant essentiellement  
24 sur ses éléments descriptifs de ses installations,  
25 de ses... de la vocation industrielle de ses

1 installations et de sorte que Rio Tinto demandera à  
2 la Régie, à moins que le Coordonnateur ait cette  
3 ouverture, de pouvoir exclure ses installations de  
4 l'application des normes... ou les versions des  
5 normes 5 et 6 des normes CIP.

6 Donc, de manière conclusive sur ce point-  
7 là, RTA est toujours d'avis qu'elle n'est pas  
8 assujettie aux normes CIP. L'impact pour RTA, si  
9 elle devait un jour devenir assujettie à ces normes  
10 pour une raison ou une autre, aurait des  
11 conséquences financières extrêmement importantes et  
12 la demande, et ça, je vous dis ça vraiment de  
13 manière subsidiaire parce qu'on croit sincèrement  
14 que les installations de RTA devraient être exclues  
15 de ces normes.

16 Mais, subsidiairement, si la Régie en  
17 venait à la conclusion qu'il faut maintenir  
18 l'exemption telle qu'elle est présentement,  
19 l'impact pour RTA, évidemment de se mettre à  
20 niveau, pour le premier (1er) janvier deux mille  
21 dix-sept (2017) deviendrait complètement  
22 déraisonnable dans les circonstances. Et on ne peut  
23 pas envisager d'investir une telle somme d'argent  
24 en capital, en ressources, dans un si court délai,  
25 sans savoir, évidemment, si la Régie allait se

1 prononcer en faveur de maintenir une telle  
2 exemption ou non.

3 (10 h 05)

4 Alors, vous savez, c'est comme l'oeuf et la  
5 poule. Donc, la position de RTA devant la Régie,  
6 devant sa preuve ou en séance de travail qui  
7 pourrait avoir lieu, ce sera de s'assurer de  
8 pouvoir donner cette ouverture-là puis de valider  
9 l'exclusion des installations de RTA, même aux  
10 versions 5 et 6 des normes CIP. Ce qui, évidemment,  
11 viderait, si le cas échéant, l'intervention de RTA  
12 dans ce dossier.

13 Par ailleurs, juste pour que la Régie soit  
14 au fait, RTA a déjà un programme de cybersécurité  
15 qui protège ses intérêts comme producteur à  
16 vocation industrielle mais, t'sais, ne voit pas  
17 comment... comment une intrusion dans ses systèmes  
18 pourrait affecter la charge locale et devoir  
19 évidemment se mettre à niveau avec tous les  
20 investissements que ça comporte.

21 (10 h 06)

22 O.K. Rio Tinto, évidemment, voit d'un oeil  
23 favorable une séance de travail qui permettrait non  
24 seulement de... de poser des questions, de mieux  
25 comprendre notamment l'exemption et de peut-être

1           entrevoir avec le Coordonnateur les modalités pour  
2           mettre... permettre d'avoir les exclusions aux  
3           annexes Québec pour les producteurs à vocation  
4           industrielle, comme c'est le cas dans... pour  
5           plusieurs autres normes de fiabilité. Et ce qui  
6           éviterait, pour RTA, le fardeau de faire une  
7           preuve, de démontrer l'impact financier, technique  
8           et de soumettre à la Régie une preuve et faire une  
9           audience par rapport aux demandes qui sont faites  
10          et aux demandes légitimes qui sont faites par Rio  
11          Tinto d'être exclue de la portée des versions 5 et  
12          6 des normes CIP.

13                        Durant la semaine du deux (2) mai, monsieur  
14          Fortin, qui est l'expert technique responsable des  
15          normes chez Rio Tinto, est disponible. Donc, nous  
16          serions disponibles pour... pour contribuer et  
17          participer à une telle séance de travail.

18                        Au surplus, sur cette dernière note, nous  
19          sommes également... nous appuyons également la  
20          demande qui est faite par le procureur de ÉLL,  
21          d'avoir accès à l'information confidentielle qui  
22          justifierait l'inclusion de l'exemption en question  
23          dans l'annexe Québec qui traite des centres de  
24          contrôle. Il m'apparaît, évidemment, pour ma  
25          cliente, important de comprendre pourquoi est-ce

1 qu'on ajoute au-delà des normes déjà existantes de  
2 la NERC, alors que, au contraire, on devrait tenir  
3 compte des particularités de notre modèle  
4 québécois, de nos installations au Québec, pour...  
5 pour faire certaines distinctions alors qu'on tente  
6 de rajouter par rapport à ce qui existe.

7 Donc, notre cliente est disposée à signer  
8 une entente de confidentialité également pour mieux  
9 comprendre quels sont les tenants et aboutissants  
10 des... qui ont motivé le Coordonnateur à ajouter  
11 cette nouvelle dimension ou cette dimension  
12 additionnelle aux normes CIP.

13 Alors, ça complète, ça complète les  
14 commentaires que j'avais sur les différentes  
15 questions que vous avez... vous nous avez demandé  
16 de commenter ce matin. Je ne sais pas si la Régie a  
17 des commentaires ou des questions par rapport aux  
18 propos que nous avons formulés.

19 LE PRÉSIDENT :

20 En fait, la seule... j'ai compris de la part de  
21 maître Hamelin son indisponibilité pour la date  
22 pour une audience en juillet. Qu'en est-il pour  
23 vous?

24 Me PIERRE D. GRENIER :

25 Ah! Le mois de juillet était ouvert pour... pour

1 les représentants de Rio Tinto et pour moi  
2 également, donc je n'avais pas de problème avec les  
3 deux semaines proposées quant à nos agendas à  
4 l'interne à mon cabinet et aussi pour les  
5 représentants de notre cliente.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Vous allez juste vous tasser un peu, je vais poser  
8 une question à maître Hamelin. Maître Hamelin, ma  
9 connaissance d'office ne me donne pas les dates. La  
10 plainte sur laquelle vous travaillez, elle  
11 commence... les audiences commencent à quelle date?  
12 Merci, Maître Grenier.

13 Me PAULE HAMELIN :

14 J'y vais de mémoire. Si je ne me trompe pas, on  
15 commence le vingt-sept (27) juin et on nous a  
16 demandé notre disponibilité jusqu'au vingt-deux  
17 (22) juillet. Et peut-être aussi considérer dans ça  
18 que si on a effectivement à déposer dans le cadre  
19 de ce dossier-ci une preuve d'expertise, on est  
20 déjà pratiquement à la mi-avril, bien, s'il faut...  
21 bien, premièrement, faire des demandes de  
22 renseignements, trouver des experts, déposer une  
23 preuve, peut-être que, même si on considérait  
24 juillet, je ne sais pas comment on serait en  
25 mesure, de notre côté, de déposer un rapport

1 d'expertise dans ce délai-là.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Parfait. Merci. Je note. Merci, Maître Grenier. Je  
4 pense que ça a été clair pour vos points. Par  
5 contre, pour la séance de travail le deux (2) mai,  
6 votre équipe est disponible?

7 Me PIERRE D. GRENIER :

8 Tout à fait.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Tremblay, est-ce que vous voulez répliquer  
11 maintenant?

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Oui, oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Pas besoin de... Parfait. Je vous écoute.

16 RÉPLIQUE PAR Me PIERRE-OLIVIER TREMBLAY :

17 Quelques points qu'on veut porter à votre  
18 attention, Monsieur le Régisseur. Le premier  
19 concerne l'exemption, qui est dans l'annexe de la  
20 norme CIP-002, concernant les installations de  
21 moins de trois cents (300) MVA. Les représentants  
22 du Coordonnateur sont surpris, là, de ce qu'on  
23 entend de la part des entités ce matin, à l'effet  
24 que cette exemption-là viendrait ajouter au  
25 fardeau. Ce n'est pas du tout l'objectif, qui est,

1 au contraire, de soulager le fardeau. C'est-à-dire  
2 que les installations... au lieu d'émettre le  
3 critère à soixante-quinze (75) MVA, il est à trois  
4 cents (300), donc c'est un allègement de la... par  
5 rapport à la portée de la norme. Alors, le  
6 Coordonnateur se propose de contacter, hors  
7 audience, là, évidemment, les représentants des  
8 deux entités, qu'on a entendus ce matin, pour  
9 clarifier ce point-là, parce que ce n'est pas du  
10 tout l'objectif poursuivi par le Coordonnateur que  
11 d'ajouter au fardeau par l'exemption.

12 La raison pour laquelle le centre de  
13 contrôle de RTA est visé par la norme CIP-002 ce  
14 n'est pas en raison de l'annexe Québec et la  
15 limitation qui est portée à trois cents (300) MVA,  
16 là, c'est vraiment en raison... si on prend, là, à  
17 la page 15 de 38, la norme CIP... je vous donne la  
18 référence, là, page 15 de 38, norme CIP-002-5.1  
19 dans l'Annexe 1. Alors, on a, sous 1 :

20 Impact élevé, chaque système  
21 électronique DES utilisé par et situé  
22 dans une des installations suivantes.

23 1.1 :

24 Chaque centre de contrôle ou centre de  
25 contrôle de repli utilisé pour

1 s'acquitter des obligations  
2 fonctionnelles du Coordonnateur de la  
3 fiabilité.

4 Alors, la raison pour laquelle c'est... et 1.1 et  
5 suivants. Alors, la raison pour laquelle c'est visé  
6 c'est en raison de l'application de la norme elle-  
7 même et non pas de la... de l'exemption. Alors, je  
8 pense que c'est un point qui... qu'on va clarifier  
9 avec les entités, je pense que ça va... si j'ai  
10 bien compris les propos de maître Hamelin, si ça  
11 allait dans le sens que je vous... si on pouvait  
12 partager une compréhension maintenant commune, ça  
13 pourrait aller jusqu'à une position de ÉLL qui  
14 serait de ne pas s'impliquer dans le dossier.  
15 Alors, ça nous sera confirmé par la suite,  
16 j'imagine. Alors, ça c'était le premier point.

17 Deuxième point...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Si vous me permettez, Maître Tremblay.

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Sur ce point-là, justement, et... en fait, si ce  
24 que vous comptez faire entre vous, et non pas avec  
25 nous, c'est ce que vous avez proposé, écoutez, à

1 première vue, les deux intervenants ont été  
2 retenu... des participants. Présentement, sur les  
3 dates que nous avons, c'est maître Hamelin qui est  
4 dans un autre... qui est à la Régie, mais occupée.  
5 Alors, si jamais ÉLL cessait sa participation dans  
6 ce dossier-ci, le calendrier proposé pourrait...  
7 mais, vous comprendrez, pourrait tenir la route,  
8 possiblement. Mais je ne peux pas... chaque semaine  
9 qu'il va passer en attente, on comprendra que c'est  
10 des temps de moins qu'on aura pour le traiter.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Oui.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, je voulais vous appeler à une... à une  
15 certaine exigence et voir aussi avec maître Hamelin  
16 et sa cliente comment les choses peuvent se faire  
17 et qui est garanti. Parce que, moi, c'est certain  
18 que, si la cliente de maître Hamelin veut  
19 participer, je vais faire en sorte de trouver des  
20 dates pour qu'elle puisse participer.

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Tout à fait, c'est dans cet esprit-là que...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Parfait.

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 ... je vous mentionnais ça, l'intention c'est de  
3 faire diligence.

4 LE PRÉSIDENT :

5 C'est ce que j'ai compris, je voulais juste vous  
6 dire ma réalité aussi versus ce que j'ai devant  
7 moi.

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Tout à fait, c'est pour ça qu'on jugeait opportun  
10 de le dire dès maintenant parce que, justement, ça  
11 pourrait permettre d'aller de l'avant avec le  
12 calendrier que la Régie propose.

13 LE PRÉSIDENT :

14 J'apprécie.

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Ensuite, c'est ça, je veux juste rectifier le fait  
17 que l'annexe avec l'exemption a fait l'objet des  
18 consultations, là, vous allez trouver ça à la pièce  
19 HOCMÉ-001, document 1, au bas de la page 10, donc à  
20 partir de la ligne 28. Il y a eu une deuxième  
21 consultation avec cette annexe-là et il n'y a pas  
22 eu de commentaires supplémentaires des entités  
23 visées. Chaque entité a, par ailleurs, soumis à la  
24 Régie ses... l'évaluation monétaire de... que  
25 représenterait l'implantation des normes CIP et

1 vous avez ça à la page 13 du même document, HQCMÉ-  
2 1, Document 1, dans le tableau 1.

3 (10 h 16)

4 Alors, autre point. Maître Grenier a  
5 mentionné l'entrée en vigueur du premier (1er)  
6 janvier deux mille dix-sept (2017), celle que je  
7 mentionnais tout à l'heure, qui pourrait présenter  
8 certaines difficultés pour sa cliente. Je rappelle  
9 à tous que dans le document de preuve du  
10 Coordonnateur de la fiabilité, on a, au niveau des  
11 dates d'entrée en vigueur proposées, pour RTA, ça  
12 serait le premier jour du trimestre civil à  
13 survenir deux ans après l'adoption par la Régie.  
14 Donc, si la Régie adopte la norme en date, par  
15 exemple, du premier (1er) janvier deux mille dix-  
16 sept (2017) ou quelque mois avant, bien ça sera  
17 deux ans plus tard dans le cas de RTA. Je voulais  
18 juste vous donner la référence précise, alors c'est  
19 la pièce HQCMÉ-1, Document 2, document relatif aux  
20 normes et c'est la page 10 de 12.

21 Et enfin, ce que soulevait le procureur de  
22 RTA relativement aux représentations qu'il entend  
23 faire à la Régie à l'effet que certaines  
24 installations de RTA ne devraient pas être  
25 assujetties aux normes, bien à mon avis, ça fait

1 partie des débats qui peuvent avoir lieu tout à  
2 fait dans le cadre du dossier qui nous occupe  
3 aujourd'hui. Donc, ça s'insère bien dans le  
4 déroulement que la Régie propose.

5 Du côté du Coordonnateur de la fiabilité,  
6 nous étions satisfaits par le paragraphe 24 de  
7 votre décision procédurale où la Régie mentionnait  
8 que :

9 La Régie est d'avis que ces normes qui  
10 ont pour objectif la sécurité des  
11 infrastructures cybernétiques sont  
12 essentielles pour la fiabilité du  
13 transport d'électricité au Québec et  
14 ont un impact important pour les  
15 entités qu'elle vise.

16 Alors sur cette base-là, on était tout à fait à  
17 l'aise d'aller de l'avant avec le dossier au-delà  
18 de tous les débats qui ont pu avoir lieu par  
19 échange de lettres auparavant.

20 Et mon dernier point concerne le sujet que  
21 nous examinions au tout début, à savoir la question  
22 du registre et de l'identification des actifs.  
23 Alors, ce que je voudrais ajouter à ce que j'ai dit  
24 tantôt, c'est que d'une part, ce n'est pas une  
25 exception, il y a d'autres normes, par exemple, au

1 niveau des normes PRC, là, qui prévoient un mode de  
2 fonctionnement semblable où l'entité visée  
3 identifie elle-même les actifs qui sont visés.  
4 Donc, ça existe ailleurs, aujourd'hui, dans les  
5 normes de fiabilité.

6 Et pour ce qui est... le cas spécifiquement  
7 des normes de CIP V5, au niveau des actifs  
8 électroniques critiques, et là, je réfère au BES  
9 Cyber Systems, il faut bien comprendre que si on  
10 demandait au Coordonnateur, aujourd'hui,  
11 d'identifier les actifs des autres entités visées,  
12 bien il faudrait qu'il ait accès à une panoplie  
13 d'informations très confidentielles comme les plans  
14 cybernétiques de toutes ces entités-là. Alors,  
15 c'est certainement une des raisons qui justifie le  
16 fait que chaque entité identifie ses installations  
17 elle-même. Cela dit, ça ne devrait pas être, même  
18 si on peut se poser des questions, puis même si ça  
19 peut faire l'objet de débats dans le cadre du  
20 dossier, ça ne devrait pas être un frein au  
21 déroulement normal du dossier où on examine  
22 l'ensemble des normes parce que de toute façon, les  
23 autres normes existent et doivent s'appliquer  
24 également. On parle ici de la façon dont on  
25 identifie les actifs, mais ce n'est qu'un élément

1 parmi l'ensemble des normes CIP.

2 Pour ce qui est de la confidentialité, vous  
3 m'avez demandé tout à l'heure d'élaborer sur les  
4 aspects juridiques, là, je ne l'ai pas fait et je  
5 me reprends. J'ai peu à dire parce que je pense  
6 qu'une information de la nature de celle qui est en  
7 question ici, qui concerne la sécurité, dans le  
8 contexte particulier qui plus est de l'application  
9 des normes CIP, on est au coeur de la protection  
10 des renseignements de sécurité, ça peut clairement  
11 faire l'objet d'une demande de confidentialité en  
12 vertu de l'article 30. Le règlement sur la  
13 procédure de la Régie identifie certains...  
14 certains éléments à l'article 33. L'affidavit qui  
15 est déposé remplit ces exigences-là. Et le  
16 témoignage des représentants qu'on vous offrira  
17 tout à l'heure à huis clos bonifiera et expliquera  
18 à la fois les impacts si l'information était  
19 divulguée et utilisée à mauvais escient.

20 (10 h 21)

21 Et également, l'encadrement, on fournira  
22 des explications sur l'encadrement existant aux  
23 États-Unis sur ces mêmes... ces mêmes types  
24 d'informations là. On pourra... on pourra bonifier  
25 là-dessus, mais au niveau... Je ne pense pas qu'il

1 y ait de débats importants au niveau de  
2 l'admissibilité à une ordonnance de confidentialité  
3 du type d'informations qu'on a ici qui concerne la  
4 sécurité. On n'est même pas au niveau commercial,  
5 on est vraiment au niveau de protéger le réseau  
6 contre les attaques. Alors, c'est ce qu'on vous  
7 expliquera tout à l'heure. Je vous remercie.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Maître Tremblay. Il est dix heures vingt  
10 (10 h 20), hein! On a... on a travaillé rondement.  
11 Alors, écoutez, ça va mettre fin à cette partie de  
12 la conférence préparatoire. Je vais prendre une  
13 courte pause, nous devons... nous allons entendre  
14 sur leur demande de confidentialité, nous allons  
15 entendre le Coordonnateur et des témoins. Et par la  
16 suite, nous allons statuer sur la question de la  
17 confidentialité.

18 Et pour ce faire, je dois donc, moi,  
19 demander à madame LeBuis de débrancher certains  
20 systèmes, de rebrancher d'autres systèmes internes,  
21 alors... Oui, Maître Hamelin. Je vois que vous vous  
22 interrogez.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Dans la mesure où il y avait une entente, un  
25 engagement de confidentialité qui était signé de

1 notre part, incluant mes clients, techniquement, on  
2 aurait l'opportunité d'entendre la preuve qui  
3 serait sous huis clos. Alors, dans ce contexte-là,  
4 puis je n'ai aucune espèce d'idée de la preuve et  
5 je suis très consciente des aspects de sécurité  
6 soulevés par mon confrère, puis ce n'est pas ça  
7 l'objectif. C'est d'essayer peut-être aussi en  
8 vertu de... On n'a pas eu les discussions dont  
9 on... qu'on aura sur la portée de l'exemption, mais  
10 je vous dirais que je peux signer une entente de...  
11 faire les représentations directement devant vous à  
12 l'effet qu'on s'engage à garder l'information  
13 confidentielle, mais... et que mon client est  
14 capable de souscrire au même engagement, mais je  
15 vous dirais que c'est de faire ce débat-là, alors  
16 qu'on n'a pas l'opportunité d'entendre la preuve,  
17 ça va être... je vois une difficulté.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Tremblay, si j'ai bien compris, la demande  
20 confidentialité, c'est que dans le... pour le  
21 Coordonnateur, cette confidentialité était  
22 complète.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Tout à fait. C'est cette information-là ne peut  
25 être divulguée à qui que ce soit mis à part la

1 Régie, même avec des engagements de  
2 confidentialité. On aura l'occasion de vous  
3 expliquer pourquoi, mais pour le Coordonnateur, il  
4 n'est pas envisageable que cette audience-là ait  
5 lieu autrement qu'à huis clos uniquement en  
6 présence de la Régie.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Et Maître Hamelin, j'ai donc pris connaissance de  
9 la pièce, naturellement, parce que j'ai lu le  
10 dossier et donc... bien, si vous voulez répliquer,  
11 vous pouvez, à votre... En fait, je vous dirais...

12 REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN :

13 Je vous laisse...

14 LE PRÉSIDENT :

15 ... c'est laquelle... c'est la raison pour laquelle  
16 j'avais déjà indiqué au Coordonnateur que je  
17 voulais entendre des témoins parce que c'est la  
18 Régie qui va en décider si elle accepte la  
19 confidentialité complète ou si elle va faire une  
20 confidentialité partielle comme on est habitué,  
21 avec entente, et caetera. C'est pour ça que j'ai  
22 demandé d'avoir des témoins pour qu'on m'explique  
23 certaines choses. Qu'on explique à la Régie, pas  
24 juste à moi, là, mais à la Régie certaines choses  
25 et après ça, je vais rendre une décision très

1 rapidement sur le niveau de confidentialité de  
2 cette pièce. Et par la suite, je vais prendre une  
3 autre pour organiser le reste du dossier.

4 Me PAULE HAMELIN :

5 Je comprends puis j'en prends bonne note, j'indique  
6 que peut-être seulement à la Régie que le type  
7 d'engagement de confidentialité de la part de...  
8 que ce soit, ça peut être une chose au niveau de la  
9 cliente, mais au niveau de la notion de « entre  
10 avocats » pour au moins nous-mêmes être capable de  
11 faire notre propre tête et généralement reconnu...

12 Je sais que la Régie a rendu certaines  
13 décisions au niveau d'une confidentialité totale,  
14 mais la position que je vous soulève, c'est que  
15 généralement, au moins pour les avocats, pour se  
16 faire une tête et ce n'est pas parce que demain  
17 matin on a des... des questionnements sur... comme  
18 vous le savez, là, c'est pour les fins de bien  
19 représenter nos clients dans les dossiers. Je vous  
20 sou mets ça pour fins de votre réflexion, quand vous  
21 aurez à rendre votre décision sur la  
22 confidentialité totale dans le cadre du dossier.

23 (10 h 26)

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Hamelin, je vous dirais que la notion de

1 confidentialité dans notre loi, c'est l'exception.  
2 On s'entend, tout est public, tout est transparent.  
3 Et je vous dirais que je ne... comme juge  
4 administratif, je ne vis pas mieux que vous la  
5 question de la confidentialité. Et c'est évident  
6 que, quand je vais... quand je vais m'adresser aux  
7 témoins que j'ai demandé qu'ils soient disponibles,  
8 donc les gens qui ont signé l'affidavit, notamment,  
9 j'ai l'ensemble du dossier, l'ensemble des  
10 participants, la transparence de la Régie, j'ai  
11 tout ça en tête. Mais je... on m'a fait cette  
12 demande, je vais la traiter comme on me l'a  
13 demandé.

14 Les questions de sécurité, vous savez,  
15 malheureusement ou heureusement, de plus en plus  
16 vont nous interpellier à tous les niveaux. Mais,  
17 cela étant dit, ces questions-là ne doivent pas  
18 être prises à la légère et ne doivent pas non plus  
19 enlever, généralement, l'accès aux participants à  
20 l'ensemble du dossier. Alors, je suis... je ne dis  
21 pas que j'ai mal dormi la nuit dernière, mais ça  
22 fait partie... quand j'ai rencontré mon équipe  
23 hier, en prévision de la journée d'aujourd'hui,  
24 c'est un... avec maître Rondeau, notamment, c'est  
25 une des questions que nous avons regardées et je

1 vais donc le faire avec le plus de... je vais le  
2 faire comme je fais le reste, en fait, je vais vous  
3 dire, je vais essayer de voir pour l'intérêt  
4 public, l'intérêt de votre cliente, l'intérêt de la  
5 Régie, l'intérêt du Coordonnateur, quelle est la  
6 meilleure décision à rendre.

7 Me PAULE HAMELIN :

8 C'est parfait. Alors, je m'en remets à votre bon  
9 jugement là-dessus. Peut-être juste rajouter comme  
10 exemple, je pense, notamment, aux questions de  
11 schémas unifilaires, ça nous est arrivé dans des  
12 dossiers, naturellement, de pouvoir avoir accès, en  
13 signant des ententes de confidentialité. Et je  
14 pense qu'en mettant toutes les mesures de  
15 sauvegarde appropriées, je ne vois pas comment et  
16 pourquoi on ne garderait pas la confidentialité des  
17 informations. Alors, ceci étant dit, je m'en  
18 remets... je m'en réfère à la Régie.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci, Maître Hamelin.

21 Alors, ça termine cette partie, je dirais,  
22 publique, d'avis public. Il est dix heures vingt-  
23 cinq (10 h 25) nous allons prendre une pause de dix  
24 (10) minutes pour qu'on puisse s'organiser. Est-ce  
25 que vous avez assez de temps de dix (10) minutes?

1           Quinze (15) minutes? Vingt (20) minutes? Vingt (20)  
2           minutes. Vous voyez que, la confidentialité, on  
3           prend ça au sérieux, il faut débrancher à peu près  
4           tout ce qu'il y a dans la salle.

5                       Alors, merci, Maître Hamelin et Maître  
6           Grenier. Vous aurez des nouvelles rapidement sur  
7           les décisions. Et pour ce qui est des gens de la  
8           confidentialité, soyez dans la salle dans vingt  
9           (20) minutes, après ça on va fermer les portes.  
10          Merci.

11          AJOURNEMENT

12

13

1 SERMENT D'OFFICE :

2 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,  
3 certifie sous mon serment d'office, que les pages  
4 qui précèdent sont et contiennent la transcription  
5 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au  
6 moyen du sténomasque, le tout conformément à la  
7 Loi.

8

9 ET J'AI SIGNE:

10

11

12

Sténographe officiel. 200569-7